



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires  
Service Planification-Risques-Eau-nature  
CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.26.73

**N° CASCADE : 36-2019-00054**  
**N° D DRAINAGE : 04/2019**

## **ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE**

concernant des travaux de drainage  
sur les communes de JEU LES BOIS, BUXIERES D'AILLAC et LYS SAINT GEORGES

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 01 mars 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 19 mars 2019 par l'EARL les Aulardes, représentée par M. Sébastien BRISSE domicilié au lieu-dit « Les Aulardes » – 36 400 LE MAGNY, concernant la déclaration d'existence de réseaux de drainage réalisés avant 1993, sur les communes de JEU LES BOIS, BUXIERES D'AILLAC et LYS SAINT GEORGES;

### **DELIVRE ACCUSE DE RECEPTION :**

à l'EARL les Aulardes, représentée par M. Sébastien BRISSE domicilié au lieu-dit « Les Aulardes » – 36 400 LE MAGNY,

de sa déclaration reçue en date du 19 mars 2019, relative à l'existence de 171,39 hectares de drainage réalisés avant 1993 sur les communes de JEU LES BOIS, BUXIERES D'AILLAC et LYS SAINT GEORGES, susceptibles de rejeter 19250,52 m<sup>3</sup>/jour sur les bassins versants de la masse d'eau de La Bouzanne et ses affluents depuis Jeu Les Bois jusqu'à sa confluence avec La Creuse (FRGR 0407) et de la masse d'eau Le Gourdon et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec La Bouzanne (FRGR 1926);

**selon la répartition suivante :**

- **masse d'eau de La Bouzanne et ses affluents depuis Jeu Les Bois jusqu'à sa confluence avec La Creuse (FRGR 0407)**

- **Bassin versant « La Bouzanne »**

- parcelles n° 311, 312, 313, 314, 315, 326, 327, 403 à 406, 411, 414 à 418, 422, 440, à 449, 458, 459, 763\*, 764\*, 772, 773, 894, 896, 898, section B, sur la commune de JEU LES BOIS, parcelles n° 1, 2, 11, 27 à 30, 35 à 40, 725, 726, section A, sur la commune de BUXIERES D'AILLAC pour une superficie drainée de 135,73 hectares susceptibles de rejeter 15245,19 m<sup>3</sup>/j :

- rejet 1 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 604 451 m      Y = 6 618 652 m
- rejet 2 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 604 920 m      Y = 6 618 618 m
- rejet 3 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 604 978 m      Y = 6 618 188 m
- rejet 4 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 047 m      Y = 6 618 342 m
- rejet 5 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 686 m      Y = 6 618 392 m
- rejet 6 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 832 m      Y = 6 618 773 m
- rejet 7 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 811 m      Y = 6 618 519 m
- rejet 8 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 759 m      Y = 6 618 445 m
- rejet 9 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 688 m      Y = 6 618 424 m
- rejet 10 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 391 m      Y = 6 618 021 m
- rejet 11 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 414 m      Y = 6 617 829 m
- rejet 12 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 609 m      Y = 6 617 739 m
- rejet 13 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 504 m      Y = 6 617 978 m
- rejet 14 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 510 m      Y = 6 617 988 m
- rejet 15 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 663 m      Y = 6 617 910 m
- rejet 16 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 937 m      Y = 6 617 897 m
- rejet 17 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 605 929 m      Y = 6 618 541 m
- rejet 18 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 190 m      Y = 6 618 559 m
- rejet 19 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 380 m      Y = 6 618 436 m
- rejet 20 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 442 m      Y = 6 618 292 m
- rejet 21 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 619 981 m      Y = 6 618 038 m
- rejet 22 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 425 m      Y = 6 618 038 m
- rejet 23 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 107 m      Y = 6 617 883 m
- rejet 24 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 276 m      Y = 6 617 995 m
- rejet 25 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 432 m      Y = 6 6218 033 m
- rejet 26 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 6106 619 m      Y = 6 618 070 m

- rejet 27 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 602 622 m      Y = 6 618 160 m
- rejet 28 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 609 m      Y = 6 618 416 m
- rejet 29 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 630 m      Y = 6 619 673 m
- rejet 30 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 639 m      Y = 6 618 675 m
- rejet 31 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 597 m      Y = 6 618 866 m
- rejet 32 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 634 m      Y = 6 619 076 m
- rejet 33 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 643 m      Y = 6 612 122 m
- rejet 34 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 606 962 m      Y = 6 619 089 m
- rejet 35 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 607 146 m      Y = 6 618 870 m
- rejet 36 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 071 m      Y = 6 617 831 m
- rejet 37 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 086 m      Y = 6 617 637 m

- **masse d'eau Le Gourdon et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec La Bouzanne (FRGR 1926)**

- **Bassin versant « Le Gourdon »**

- parcelles n°763\*, 764\*, section B, commune de JEU LES BOIS, parcelles n°255, 265, 287, 288, 297 à 299, 354, 375 à 381, 383 à 385, 388, 390 à 392, 394, 396 à 404, section A, commune de LYS SAINT GEORGES, pour une superficie drainée de 35,66 hectares susceptibles de rejeter 4005,33 m<sup>3</sup>/j :

- rejet 38 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 278 m      Y = 6 617 755 m
- rejet 39 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 537 m      Y = 6 617 574 m
- rejet 40 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 473 m      Y = 6 617 344 m
- rejet 41 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 627 m      Y = 6 616 972 m
- rejet 42 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 910 m      Y = 6 617 791 m
- rejet 43 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 608 996 m      Y = 6 616 859 m
- rejet 44 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 609 065 m      Y = 6 617 464 m
- rejet 45 au point de coordonnées en système Lambert 93 :  
X = 609 061 m      Y = 6 617 551 m

\* pour partie

Ces opérations sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - 1° Supérieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	<i>Autorisation</i>
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - 1° Supérieure ou égale à 100 ha	<i>Autorisation</i>

### **et informe le déclarant :**

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Publicité et information des tiers :**

Transmise aux mairies de JEU LES BOIS, BUXIERES D'AILLAC et LYS SAINT GEORGES, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAUROUX, le 15 avril 2019

La Cheffe de service Planification

Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

**PLAN de DIFFUSION :**

Original : EARL les Aulardes, représentée par M. Sébastien BRISSE domicilié au lieu-dit « Les Aulardes » – 36  
400 LE MAGNY,

M. le Maire de JEU LES BOIS pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

M. le Maire de BUXIERES D'AILLAC pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

M. le Maire de LYS SAINT GEORGES pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [ddt-spren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-spren@indre.gouv.fr)

